

1994

S.A. INTERBREW FRANCE
Société anonyme au capital de 381.402.340 Francs
Siège social : 14, avenue Pierre Brossolette
59280 ARMENTIERES
R.C.S. LILLE B 321 336 208

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 1994

COMPTE RENDU

DU 16 DECEMBRE 1994

5992

R.C.S. 321 336 208

813155

La séance est ouverte à 14 heures au siège social de la société.

14 805

Etaient présents :

Monsieur Michel NAQUET-RADIGUET,	Président-directeur général
Monsieur Philippe DELEUSE,	administrateur
Monsieur Luc MISSORTEN,	administrateur

Etaient excusés :

Monsieur Claude VANHEMMENS, administrateur
La société H.S.D., Commissaire aux comptes.

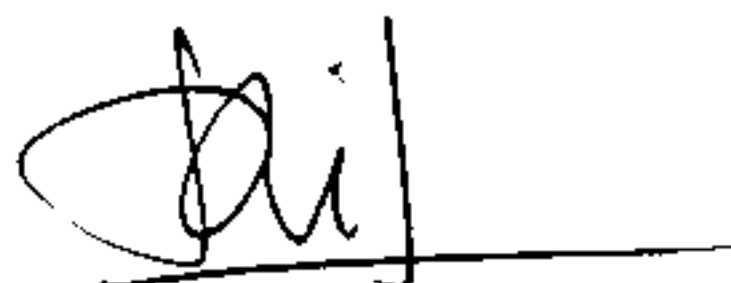
Assistaient à la réunion :

Mademoiselle COISNE, Messieurs LAMBERT, PAU et ROSSELLE représentants du Comité d'Entreprise.

Monsieur André DELABARRE, Secrétaire du conseil.

Monsieur Michel NAQUET-RADIGUET qui préside la réunion constate que trois administrateurs sur les quatre en exercice sont présents et qu'en conséquence le conseil peut valablement délibérer.

Messieurs les membres du conseil signent le livre de présence.



Monsieur le Président rappelle que le conseil d'administration est réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du conseil
2. Démission du Président-directeur général et du Directeur général
3. Nomination d'un nouveau Président-directeur général - Fixation de ses pouvoirs.
4. Questions diverses.

Puis le secrétaire donne lecture du compte rendu de la dernière réunion qui est approuvé sans modification.

1. DEMISSION DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL et DU DIRECTEUR GENERAL

A) Démission de Monsieur Michel NAQUET-RADIGUET

Monsieur Michel NAQUET-RADIGUET indique que compte tenu de ses nouvelles responsabilités au sein du groupe, il a fait part le 24 novembre 94 de son intention de démissionner de son poste d'administrateur et de Président-directeur général de la société INTERBREW France. Il demande que sa démission soit effective à l'issue du présent conseil et demande de pourvoir à son remplacement.

Les membres du conseil d'administration ainsi que du comité d'entreprise font part de leurs plus vifs remerciements à Monsieur Michel NAQUET-RADIGUET pour l'exercice de ses fonctions.

B) Démission du Directeur général

Du fait de la démission du Président-directeur général, le conseil décide que les fonctions du Directeur général, Monsieur Philippe DELEUSE, cesseront en même temps que celles du Président.

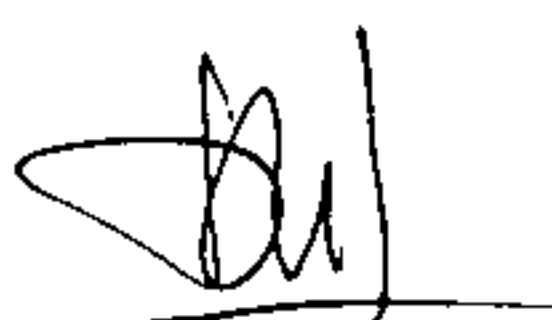
2. NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL

A) Nomination

Monsieur Michel NAQUET-RADIGUET propose au conseil d'être remplacé par Monsieur Philippe DELEUSE qui dirige la société INTERBREW France depuis plus d'un an.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité décide de nommer Monsieur Philippe DELEUSE, Président-directeur général de la société pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30/09/94. Il est toutefois précisé que l'administrateur concerné n'a pas pris part au vote.

Monsieur Philippe DELEUSE déclare accepter ces fonctions et précise ne pas être touché par les mesures limitant le nombre de fonctions directoriales.



B) Pouvoirs du Président-directeur général

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société avec faculté de substituer dans l'exercice de ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Toutefois, à titre de règle interne et, sans que les restrictions soient opposables aux tiers, il exercera son mandat dans le cadre fixé par le conseil d'administration du 13 novembre 1981 ; étant précisé que le montant par opération est porté à 2.000.000 FF.

C) Avals - Cautions et garanties

Le conseil, après en avoir délibéré, autorise Monsieur Philippe DELEUSE, en sa qualité de Président-directeur général, avec faculté de substituer, à donner avals, cautions et garanties au nom de la société dans la limite d'un montant maximum de cinq cent millions de francs.

Cette autorisation sera valable un an.

Cette limitation ne sera pas applicable aux cautions, avals et garanties données aux administrations fiscales et douanières. Le Président rappelle l'obligation, à titre interne, du strict respect des procédures groupe.

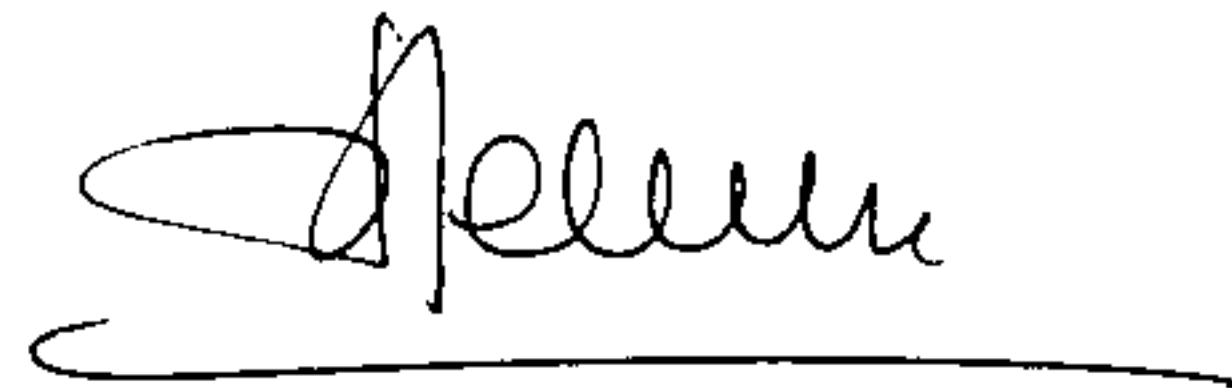
3. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur MISSORTEN signale que pour des raisons strictement internes à l'organisation et à la gestion du groupe INTERBREW, le capital d'INTERBREW France a été cédé le 1er décembre 1994 par la société SODEPRA à la société IMMOBREW dont le siège est situé à Bruxelles

Après que le Président ait répondu aux questions posées et, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

Le Secrétaire

Le Président



Copie certifiée
conforme,